

SPOTLIGHT

La question de la détermination du montant du salaire maintenu en cas d'incapacité de travail se pose depuis l'introduction du statut unique en 2009, et plus particulièrement pour les salariés travaillant par postes et qui prestent régulièrement du travail de nuit et / ou de dimanche.

Certains employeurs, pour la plupart dans le secteur industriel, ont refusé de payer les suppléments pour travail de nuit et de dimanche aux salariés en question pour les périodes où ils se trouvaient en incapacité de travail médicalement constatée, ce qui a engendré une perte substantielle de salaire pour ces derniers du fait de leur maladie.

Le LCGB a manifesté son désaccord vis-à-vis de cette pratique et est intervenu à plusieurs reprises auprès du Ministre du Travail pour obtenir un changement de la législation en vigueur. En cours d'année, le Ministre du Travail a annoncé qu'il travaillait sur un projet de loi interdisant la pratique de certains patrons qui refusent de payer l'intégralité du salaire dû en cas d'incapacité de travail.

Entre-temps, un arrêt de la Cour d'appel de Luxembourg est intervenu dans une affaire opposant un membre du LCGB et la société ArcelorMittal.

Cet arrêt vient confirmer le principe suivant lequel les suppléments pour travail de nuit et de dimanche, prévus par une planification de travail arrêtée au préalable, sont à considérer comme des éléments de salaire dont il y a lieu de tenir compte dans le cadre de la détermination du montant du salaire maintenu pendant la période de conservation du salaire en cas de maladie du salarié.

Le LCGB réitère sa revendication au Ministre du Travail d'œuvrer au plus vite possible pour l'abandon de toute pratique contraire au principe confirmé par les juridictions.

Pour le LCGB, la nouvelle loi doit clarifier sans ambiguïté quelconque que la maladie du salarié dispense celui-ci de la prestation du travail, mais qu'elle ne change rien à l'obligation de l'employeur de payer au salarié malade l'intégralité du salaire redû.



Maintien du salaire en cas d'incapacité: Suite à un nouvel arrêt le LCGB revendique un changement rapide de la législation